

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Chili

Textes de référence :

- ✓ Loi n° 18.216 établissant des mesures alternatives aux peines privatives ou restrictives de liberté.
- ✓ Règlement d'application de la Loi n° 18.216 établissant des mesures alternatives aux peines privatives ou restrictives de liberté.
- ✓ Décret-loi n° 321 sur la liberté conditionnelle.
- ✓ Règlement sur la Loi relative à la liberté conditionnelle.

A. Les alternatives à l'emprisonnement

Les différents types de mesures alternatives aux peines d'emprisonnement établies par le législateur chilien sont respectivement :

- ✓ Le renvoi conditionnel de la peine,
- ✓ La réclusion nocturne
- ✓ La liberté surveillée
- ✓ La liberté conditionnelle.

Les dispositions légales établissant le régime des mesures alternatives à l'emprisonnement font l'objet de textes législatifs et réglementaires annexés au Code pénal chilien de 1994, dont les références sont :

- ✓ Loi n° 18.216 établissant des mesures alternatives aux peines privatives ou restrictives de liberté. Journal officiel du 14 mai 1983.

- ✓ Règlement d'application de la Loi n° 18.216 établissant des mesures alternatives aux peines privatives ou restrictives de liberté . Journal officiel du 18 janvier 1984.
- ✓ Décret-loi n° 321 sur la liberté conditionnelle. Journal officiel du 12 mars 1925.
- ✓ Règlement sur la Loi relative à la liberté conditionnelle. Journal officiel du 26 novembre 1926.

B. Le juge de l'application des peines

Le législateur chilien n'a pas prévu dans l'ordre juridique national de Juge d'application des peines.

En effet, il n'existe pas dans le système pénal chilien de contrôle juridictionnel de l'exécution de la peine, un tel contrôle de l'exécution est donc de la compétence des organes administratifs dépendant du Ministère de la Justice.